CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.545 du 4 septembre 2000

A. 68.021/XI-8225

En cause : **1. BORCY** Francis,
2. GOFFIN Ghislaine,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leur fille **BORCY** Françoise,

ayant élu domicile chez
Me SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1996 par Francis BORCY et Ghlislaine GOFFIN qui demandent l'annulation de "la décision du 09 janvier 1996 refusant le changement d'école de leur fille";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Françoise BORCY, née le 1er juin 1988, fille des requérants, ayant terminé la première année de l'enseignement primaire à l'école libre Saint-Joseph à Namur à l'issue de l'année scolaire 1994-1995, a été inscrite par ses parents en deuxième année primaire dans le même établissement pour l'année scolaire 1995-1996 et a fait l'objet le 27 octobre 1995 d'un bulletin mentionnant: "Françoise éprouve des difficultés en lecture et en math. Une aide logopédique serait nécessaire."; que les requérants ont introduit, le 17 novembre 1995, une demande tendant à être autorisés à changer leur enfant d'école sur laquelle le directeur de l'établissement et l'inspecteur cantonal ont émis un avis défavorable après une audition du 24 novembre 1995; que, sur l'avis également défavorable du directeur d'administration, le directeur général de l'enseignement préscolaire et primaire a refusé le changement d'école le 9 janvier 1996; qu'il s'agit de la décision attaquée; que les requérants ont demandé, le 25

janvier 1996, à la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française de réexaminer la situation de leur enfant; qu'à la suite de cette demande, et sur les instructions du directeur général précité, l'inspecteur cantonal a réentendu les requérants le 1er mars 1996 et a donné à nouveau un avis défavorable au changement d'école, à la suite de quoi, le 21 mars 1996, le directeur général a donné un nouvel avis défavorable et la ministre-présidente s'est ralliée à cette position le 1er avril 1996;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que la décision prise le 1er avril 1996 par la ministre-présidente s'est substituée à celle, attaquée, du 9 janvier 1996;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que la décision du 1er avril 1996 de la ministre-présidente de la Communauté française, qui n'est pas attaquée par les requérants, a été prise après un nouvel examen du dossier, de sorte qu'elle s'est substituée à la décision attaquée du 9 janvier 1996 dont elle ne constitue pas une simple confirmation; qu'à supposer même que le recours soit fondé, un arrêt d'annulation laisserait subsister la décision de la ministre-présidente qui refuse le changement d'école sollicité par les requérants; qu'il s'ensuit que ceux-ci n'ont plus intérêt à poursuivre la procédure; que la fin de non recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.